

1 LYON
2

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/019588**
n°de gestion : **1984B01389**
n°SIREN : **330 631 433 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 15/10/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

3 H DISTRIBUTION société par actions simplifiée

rue du 35ème Régiment D'aviation 69500 Bron -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

décision de l'associé unique (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification des commissaires aux comptes du 30/06/2004

Fait à Lyon, le 28/10/2004

3H DISTRIBUTION

SAS au capital de 456.000 euros
Siège social : ZAC du Chêne
Rue du 35^{ème} régiment d'aviation
69500 BRON
RCS Lyon 330 631 433

Procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2004

L'an deux mille quatre et le 30 juin à 9 heures 30,

la société CANON FRANCE SAS

société par actions simplifiée au capital de 128.440.000 euros
dont le siège social est situé à Courbevoie (92414 Cedex)
17 quai du Président Paul Doumer
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 738 205 269
et dont le représentant légal est Monsieur Jean-Louis Grégoire

agissant en qualité d'associé unique, a pris l'ensemble des décisions suivantes.

Première décision

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, l'associé unique approuve les comptes de l'exercice écoulé tels qu'ils ont été présentés, ainsi que la gestion de la société telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports.

En conséquence, il donne quitus au Président de sa gestion pour l'exercice écoulé.

Deuxième décision

L'associé unique approuve la proposition de répartition des résultats telle qu'elle lui est proposée par le Président et décide en conséquence que le résultat bénéficiaire de l'exercice 2003, s'élevant à 170.141 euros sera affecté de la manière suivante :

- Report à nouveau antérieur	(79.557) €
- Provisions pour indemnités de fin de carrière	(31.684) €
- Ecart d'arrondi	2 €
- Résultat de l'exercice 2003	170.141 €
- Affectation à la réserve légale	(2.945) €

- Report à nouveau après affectation	55.957 €

L'associé unique prend acte qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Troisième décision

L'associé unique prend acte qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice 2003.

Quatrième décision

L'Associé unique, prenant acte de la démission concomitante du Commissaire aux Comptes titulaire et du Commissaire aux Comptes suppléant, décide de nommer :

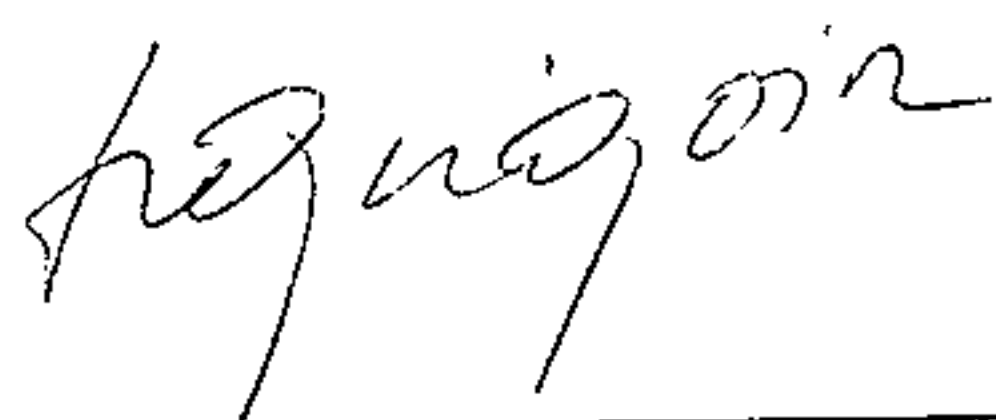
- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, la société Ernst & Young Audit, société anonyme au capital de 3.044.220 euros, dont le siège est Tour Ernst & Young, Faubourg de l'Arche, 92037 Paris la Défense cedex, 344 366 315 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Philippe Hontarrede en remplacement de la société KPMG, pour la durée du mandat de son prédécesseur qui restait à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.
- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, Monsieur François Villard, né le 5 mars 1957 à Paris (75015), de nationalité française, demeurant Faubourg de l'Arche, 92037 Paris la Défense cedex, en remplacement de Monsieur Bertrand Desbarrières, pour la durée du mandat de son prédécesseur qui restait à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Conformément à l'article L. 225-228 du Code de Commerce modifié par la Loi de Sécurité Financière du 1^{er} août 2003, l'Associé unique prend acte que les Commissaires aux Comptes dont la nomination est proposée ne sont pas intervenus au cours des deux derniers exercices au titre de la vérification d'opérations d'apports ou de fusion de la société ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens de l'article L. 233-16 I et II du Code de Commerce.

L'Associé unique, prenant également acte de l'affiliation des Commissaires aux Comptes à un réseau international qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun, prend connaissance du montant global des honoraires perçus par ce réseau au titre des prestations non directement liées à la mission du Commissaire aux Comptes et fournies par ce réseau à une personne contrôlée ou qui contrôle, au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de Commerce, la société.

Cinquième décision

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de remplir toutes formalités légales.



Canon France
Associé unique
représentée par Monsieur Jean-Louis Grégoire